

L'épouse ou la femme homicide. L'exemple de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (1811-1900)

Jusqu'au XIX^e siècle, le mariage est un lien indissoluble qui unit deux êtres jusqu'à leur mort. Au XIX^e siècle, ce lien ne peut encore que très difficilement être rompu. Le mariage est une chose sacrée, c'est la base de la famille et la famille est la base de la société. Le mariage est donc la pierre angulaire sur laquelle repose toute la construction sociale. Il est réputé être le lien idéal permettant à chacun de se développer harmonieusement. Cependant, dans les faits, tout n'est pas aussi idyllique et parfois, certaines femmes décident de rompre ce lien en écourtant la vie de leur époux.

Le droit de l'Ancien Régime appelait uxoricide la femme qui tuait son mari, ou le mari qui tuait sa femme. Cet uxoricide constituait un parricide et était puni de la peine la plus lourde : la peine de mort¹.

Le Code pénal de 1810 ne fait pas cette distinction et la qualification d'uxoricide n'existe pas. Plus encore, au XIX^e siècle, le lien matrimonial qui unit l'auteur du crime et sa victime ne constitue en aucun cas une circonstance aggravant le crime. Par conséquent, l'épouse homicide est poursuivie pour le même crime que si elle avait tué, dans les mêmes circonstances de faits, un inconnu. Dès lors, les épouses homicides sont poursuivies pour empoisonnement, assassinat, meurtre ou coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Ces épouses homicides sont assez peu nombreuses, on en trouve seulement vingt-neuf dans les archives criminelles de la cour d'assises d'Ille et Vilaine au XIX^e siècle. Cependant, dans ces mêmes archives, on trouve aussi cinquante et un maris qui tuent leur femme. En conséquence, lorsqu'il s'agit de crime à l'intérieur du couple marié les femmes ne représentent qu'un tiers des criminels : pour une femme qui tue son époux, il existe deux maris qui tuent leur femme !

¹ CRÉPIN M.-Y., «Violences conjugales en Bretagne : la répression de l'uxoricide au XVIII^e siècle», *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1995, p.163-175.

Malgré sa relative rareté ce crime reste très intéressant à étudier ; il révèle les mentalités de l'époque, le poids que les liens du mariage font peser sur les femmes, les moyens d'action limités de ces femmes. En effet, elles ne peuvent rompre leur mariage grâce à des procédures telles que notre divorce actuel. Le Code civil de 1804 admet le divorce mais le limite étroitement ; par conséquent, il n'est pas utilisé sous l'Empire. Puis, une loi du 8 mai 1816 l'abolit. Il faudra attendre la loi Naquet du 27 juillet 1884 pour qu'il soit rétabli, mais encore une fois, avec une conception assez restrictive². Il est vrai que la séparation de corps existe, mais elle ne dissout pas le mariage ; elle fait juste disparaître l'obligation de vivre ensemble. Lorsqu'elles veulent se séparer de leur mari soit parce que celui-ci les maltraite, soit parce qu'il dépense inconsidérément l'argent du ménage, ou soit parce qu'un autre homme est entré dans leur vie, certaines d'entre elles décident de tuer le mari encombrant.

L'étude de la réaction de la société face à ces femmes criminelles permet également de constater que la répression a évolué d'une grande sévérité vers une certaine mansuétude à l'égard de l'épouse homicide.

Le crime de l'épouse homicide

Lorsqu'une femme tue son mari, cela entraîne deux questions : quelles raisons peuvent pousser une femme à tuer son mari, et comment le tue-t-elle ?

Les mobiles

Une femme peut avoir plusieurs raisons de tuer son mari : se défendre contre les coups que celui-ci lui porte, l'amour pour un autre homme, la méchanceté, l'argent et l'absence de vie sexuelle à l'intérieur du couple.

1 - LA DÉFENSE CONTRE DES COUPS

Un tiers des épouses homicides tue pour se défendre, et dans ce cas le scénario est toujours le même. Le mari, souvent alcoolique et jaloux, bat fréquemment sa femme. Un jour, lors d'une dispute, celle-ci se sent menacée une fois de trop et se défend. C'est ce qui est arrivé à la femme Davy³ : une nuit, son mari s'étant levé pour la battre, elle se sauve, saisit un bâton et frappe son mari sur la tête. Celui-ci décède à la suite des coups. Plus tard, elle expliquera que son mari avait l'habitude de les battre, elle et ses enfants, qu'il était jaloux et buveur. Elle dira donc au juge d'instruction :

² SZRAMKIEWICZ R., *Histoire du droit de la famille*, Dalloz, 1995, p. 103s, 121s et 135s.

³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 U 976 : Davy (1879).

«De crainte qu'il ne se relevât et surexcitée par la colère, je l'ai frappé jusqu'à ce qu'il ne bougeât plus et je reconnus en cessant de le frapper qu'il était mort».

Dans de telles affaires se pose la question de la légitime défense. Cependant, pour qu'il y ait légitime défense et donc irresponsabilité de l'auteur du crime, il faut :

- une agression réelle, c'est-à-dire une agression qui crée un danger certain et préalable à la riposte.
- une agression actuelle, c'est-à-dire qu'entre l'agression et la riposte il ne doit pas s'être écoulé un délai trop long. Le danger futur n'est pas recevable ici.
- une riposte nécessaire, c'est-à-dire une riposte indispensable pour éviter les conséquences de l'agression.
- une riposte mesurée, c'est-à-dire proportionnelle à l'agression et suffisante pour arrêter l'attaque.

Dans tous les dossiers étudiés ici, ces quatre conditions n'ont jamais été réunies, la légitime défense ne pouvait donc pas être retenue ; toutefois, dans les faits, il y a toujours eu atténuation de la peine par disqualification ou circonstances atténuantes.

2 - LA MÉCHANCETÉ

Les femmes peuvent aussi tuer par méchanceté, et ce n'est pas rare puisque cela représente un tiers des dossiers étudiés. Ce que nous appelons *méchanceté*, c'est le manque total de sensibilité. Bien évidemment, une femme qui tue son mari est une femme malveillante ; toutefois, certaines femmes font délibérément du mal, sans aucune raison, sans aucun mobile autre que leur cruauté.

Ainsi, la femme Cantin⁴ a mal surveillé un de ses enfants, celui-ci s'est brûlé à la main et elle veut le battre. Le sieur Cantin reproche à sa femme sa négligence et s'interpose entre elle et l'enfant. Cette femme bat alors son mari avec une barre de bois pesant cinq kilogrammes (il décèdera quelques heures plus tard d'une péritonite).

En février 1874, la femme Triquet⁵ bat son mari tandis que celui-ci est couché. Il décède dans la nuit. Interpellée, elle dit : «Je ne croyais pas l'avoir frappé au point de lui occasionner la mort». Cependant, le médecin qui a autopsié le cadavre affirme que les coups ont été extrêmement violents puisqu'il en est résulté une fracture multiple du crâne. La femme Triquet prétend que son mari a pris leurs cent cinquante francs d'économie

⁴ *Ibidem*, 2 U 892 : Cantin (1862).

⁵ *Ibidem*, 2 U-951 : Triquet (1874).

dans l'armoire. Or, les témoignages concordants des proches et des voisins nous apprennent que cette femme est méchante, violente, vindicative et avare, tandis que son mari était doux, laborieux, peu dépensier et aimé de tous.

3 – LA PRÉSERVATION D'UNE RELATION ADULTÉRINE

Les femmes qui tuent leur conjoint pour préserver une relation adultérine représentent sept épouses homicides sur vingt-neuf. Dans ce cas, la femme a un amant, et soit elle tue son mari elle-même et sans aucune aide, soit elle se fait aider par son amant. Le but est, bien sûr, de se libérer du mari afin de pouvoir vivre avec l'amant.

Ainsi, le femme Gennevé⁶ a eu une relation illicite avec un nommé Potier. À cette époque les amants avaient convenu, en présence du mari, que la femme épouserait Potier lorsque son mari décèderait (celui-ci avait quarante ans de plus que sa jeune épouse). Seulement, pour des raisons personnelles, Potier quitte la femme Gennevé. Dans les mêmes temps, sentant Potier lui échapper, la femme Gennevé estime que son mari ne meurt pas assez vite et elle l'empoisonne ! Ensuite, elle va trouver Potier sur le lieu de son travail et lui dit : «Maintenant que me voilà veuve, me prendras-tu ?» Il refuse, elle lui dit alors : «Je sais bien ce qui te gêne, ce sont les deux petits gars» ; il répond «non». Mais persuadée que l'existence de ses deux fils (8 et 6 ans) empêche son remariage, elle empoisonne aussi les deux enfants !

La femme Legentilhomme⁷ a elle aussi un amant. Elle veut se débarrasser de son mari et essaie donc de trouver quelqu'un qui accepterait, contre paiement, de tuer son mari. Elle ne trouve personne. En conséquence, elle fait pression sur son amant afin qu'il tue son époux. Celui-ci s'exécute et tire, un soir, un coup de fusil sur le sieur Legentilhomme.

4 – L'ARGENT

L'épouse homicide tue pour des raisons d'intérêt dans cinq affaires.

Maudet⁸ boit beaucoup, il dépense donc tout son argent dans divers débits de boisson. Cela déplaît à sa femme. Par conséquent, elle décide de le battre. Elle déclarera au juge d'instruction : «Mon idée principale était de lui briser une jambe pour l'empêcher d'aller au cabaret, pensant qu'il serait plus avantageux pour moi d'avoir à le soigner au lit que de le voir aller journellement au cabaret dépenser notre argent». Malheureusement le mari décèdera des suites de ses blessures.

⁶ *Ibidem*, 2 U 850 : Gennevé (1856).

⁷ *Ibidem*, 2 U 710 : Legentilhomme (1839).

⁸ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 U 911 : Maudet (1866).

5 - L'ABSENCE DE VIE SEXUELLE AU SEIN DU COUPLE

Dans deux dossiers, le sexe est le mobile de l'épouse homicide. Ici la femme tente de tuer son époux parce que celui-ci ne remplit pas son devoir conjugal. Ainsi, avant même d'avouer avoir tenté d'empoisonner son mari, la femme Villet⁹ admet dans son premier interrogatoire : « Nous vivions ensemble comme frère et sœur, car il me disait que j'étais trop vieille¹⁰, voilà la cause de notre divorce, on ne peut pas aimer un homme qui ne vous aime pas. Jamais il n'a fait son devoir de mari... »

Les moyens de donner la mort

La question qui se pose ici est de savoir comment une femme, généralement plus faible physiquement que son mari, peut arriver à le tuer. Les armes utilisées par les épouses homicides du XIX^e siècle sont les coups, le poison et les armes à feu.

1 - LES COUPS

Aussi surprenant que cela puisse paraître, l'étude des dossiers montre que dans 48,3 % des cas la femme tue son mari en le frappant. Si parfois elle le bat à mains nues, c'est-à-dire avec ses poings, le plus souvent elle s'aide soit d'un objet tranchant tel une serpe¹¹, un couteau¹² ou un battoir à linge¹³, soit d'un objet contondant tel un bâton¹⁴ ou un marteau¹⁵.

Ainsi, René Destrochet vient, un matin, raconter à la gendarmerie qu'il était couché avec sa femme. Pendant qu'il dormait, elle se leva, prit une serpe et lui en porta un coup violent à la tête. Il se réveilla, maculé de sang, il sauta du lit pour s'enfuir. Lorsqu'il arriva à la porte, sa femme lui donna un autre coup de serpe au visage. Il sortit et alla chez le voisin¹⁶. Cet homme ne décèdera pas des suites de ses blessures. Pourtant le dossier prouve que les coups ont été extrêmement violents. En effet, quelques jours plus tard, une voisine alla chez les Destrochets et en balayant elle trouva trois dents de René Destrochet, lesquelles étaient encore « jointes par un morceau de gencive ».

⁹ *Ibidem*, 2 U 370-443 : Villet (1817).

¹⁰ La femme Villet a cinq ans de plus que son conjoint.

¹¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 U 370-447 : Destrochet (1817).

¹² *Ibidem*, 2 U 370-419 : Delamotte (1816) ; 2 U 1090 : Préjant (1899).

¹³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 U 665 : Simon (1833).

¹⁴ *Ibidem*, 2 U 892 : Cantin (1862).

¹⁵ *Ibidem*, 2 U 1030 Piel (1890).

¹⁶ La femme Destrochet prétend que son mari la battait et qu'elle préférait le tuer plutôt qu'il ne la tuât. Elle sera condamnée à mort pour tentative d'assassinat.

2 - LE POISON

Beaucoup moins surprenant est le fait que, dans 44,8 % des cas, la femme empoisonne son mari. Les poisons employés sont divers et variés ; il s'agit du vitriol (ou acide sulfurique), du verre pilé, du sulfate de cuivre, de l'acide nitrique, du phosphore et de l'arsenic. Tous ces poisons plus ou moins connus, ont un point commun : ils sont faciles à se procurer par une agricultrice du XIX^e siècle.

Le verre pilé est simple à trouver puisqu'il s'agit de morceaux de verre qui ont été écrasés avec un pilon puis mélangé à la nourriture de la victime¹⁷. Le vitriol est de l'acide sulfurique concentré et très corrosif, il est vendu dans les épicerie pour les travaux d'entretien. Le plus surprenant ici est l'affaire Pauline Chevelière femme Tardif¹⁸. Cette femme décide de se débarrasser de son mari en l'empoisonnant et elle met de l'arsenic dans la soupe de celui-ci. Il tombe donc malade, son médecin diagnostique la dysenterie et prescrit des lavements à l'eau de son. La femme Tardif ne réussissant plus à se procurer de l'arsenic cesse d'empoisonner, de cette manière, son mari. Elle soigne son époux et lui fait des lavements ; mais plutôt que d'employer l'eau de son, elle utilise de l'acide sulfurique ! René Tardif décède rapidement.

Certaines personnes peuvent se procurer aisément, du fait de leur profession, de l'acide nitrique. Ainsi, Marie Morel¹⁹ a une amie (Marie Rétif) qui vit avec un taillandier-forgeron, c'est-à-dire une personne fabriquant des outils en fer tranchant. Ce taillandier-forgeron utilise l'acide nitrique pour faire tremper ses outils. Marie Rétif fournit donc le poison à Marie Morel, laquelle l'incorpore dans le cidre de son époux. C'est d'ailleurs pour ce fait que Marie Rétif sera accusée de complicité d'empoisonnement.

Le phosphore se trouve dans la mort aux rats et sur les allumettes. La mort aux rats est de la pâte phosphorée ; elle est toxique, surtout si elle est versée dans un liquide chaud. Cette pâte est en vente dans les épicerie. Les allumettes chimiques sont en vente libre dans les épicerie. Or le bout de ces allumettes est en phosphore, il suffit donc de gratter le phosphore et de le verser dans la nourriture de la victime. Cependant, pour l'empoison-

¹⁷ Le verre pilé présente, pour l'empoisonneur, le désavantage de ne pas être propre à donner la mort, le but recherché ne peut donc pas être atteint. *A contrario*, le verre pilé offre un avantage indiscutable. En effet, il ne peut pas être considéré comme « une substance de nature à donner la mort » au sens de la loi. En conséquence, le fait d'administrer du verre pilé ne peut pas être constitutif d'un empoisonnement. Voilà pourquoi la femme Vilet (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 U 370-443) a été acquittée.

¹⁸ *Ibidem*, 2 U 820 (1853).

¹⁹ *Ibidem*, 2 U 802 : Marie Morel (1851).

neur, le phosphore présente un gros défaut : il a une odeur et un goût caractéristique ; par conséquent, la victime reconnaissant le goût ne mange pas sa soupe et prévient les autorités. L'empoisonnement échoue, la victime a heureusement la vie sauve, et l'empoisonneur se retrouve devant la cour d'assises.

L'arsenic, quant à lui, est beaucoup moins facile d'accès que les précédents poisons. Il est vendu par les chirurgiens, les pharmaciens, les vétérinaires, et par les épiciers sur présentation d'un bon signé par le maire ou par le curé. Néanmoins, l'arsenic est d'un usage fréquent à la campagne pour tuer les rats et soigner les bestiaux ; le criminel peut donc se le procurer assez aisément s'il arrive à persuader les personnes citées ci-dessus du besoin réel et licite qu'il en a²⁰. L'arsenic, qui se présente sous forme de poudre blanche est versé dans la nourriture de la victime.

Il faut noter que l'empoisonnement est un crime principalement féminin. Il y a une raison simple à cela : c'est la femme qui prépare le repas familial. De plus, au moment de ces préparatifs, la femme est souvent seule à la maison pendant que son mari est dans les champs ou au travail. Il lui est donc facile de mettre du poison dans la nourriture ou dans la boisson destinée à son époux²¹. De même, quand le mari est malade, c'est sa femme qui, sur les conseils du médecin, le soigne. Elle peut donc aisément remplacer le médicament par un poison²².

3 - LES ARMES À FEU

Dans trois espèces seulement, le mari est tué à l'aide d'un fusil. Toutefois, la femme n'a jamais agi elle-même ; c'est son amant qui a tiré, elle a juste fait pression sur ce dernier afin qu'il agisse. Dans ces affaires, la femme a été poursuivie comme complice du meurtre ou de l'assassinat de son mari.

Dans ces trois dossiers, les trois femmes ont été acquittées : deux d'entre elles parce qu'elle nient avoir demandé à l'auteur du crime de tuer leur époux, ce qui est corroboré par le fait qu'elles s'entendaient bien avec leur défunt époux ; la troisième par manque de preuve.

Maintenant que le crime de l'épouse homicide est défini, il faut se demander quelle a été la réaction de la société face à de telles femmes.

²⁰ En 1818, la femme Monnier tente vainement d'acheter à divers épiciers de l'arsenic sous prétexte qu'elle en a besoin pour traiter un bœuf malade. Malheureusement, un chirurgien, «séduit par son air de franchise et d'innocence», et convaincu par l'histoire du bœuf malade, lui en vend. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 U 370-452 : Monnier (1818).

²¹ *Ibidem*, 2 U 757 : Heudrel (1845).

²² *Ibidem*, 2 U 820 : Tardif (1853).

La société face à l'épouse homicide

Lorsqu'elles ont connaissance de tels faits, les autorités françaises du XIX^e siècle vont commencer par faire une enquête qui conduira l'auteur du crime de la position de personne soupçonnée à celle d'inculpé, pour finir par celle d'accusé. Ensuite viendra le jugement, oral et public, devant la cour d'assises.

De la commission du crime aux assises : un long chemin

Les autorités doivent avoir connaissance du crime afin de pouvoir mener leur enquête, puis elles mettent l'auteur présumé du crime en accusation.

1 – LA CONNAISSANCE DU CRIME

Le plus souvent les autorités sont prévenues par la rumeur publique : les voisins ou les proches soit sont témoins soit soupçonnent le crime. Ils en parlent autour d'eux et le bouche à oreille fait le reste. Bientôt la rumeur s'amplifie et arrive aux oreilles des autorités qui se saisissent de l'affaire d'office. Il est assez fréquent aussi que les autorités soient prévenues par une personne dénommée. Cette personne est soit un témoin des faits, soit un proche de la victime.

Dans l'affaire Monnier, c'est la mère de la victime qui, suspectant un empoisonnement, demande l'exhumation du cadavre. Dans l'affaire Cantin, c'est le frère de la victime qui prévient les autorités tandis que dans l'affaire Audran c'est le fils de la victime. Cependant, la personne qui prévient les autorités est le plus souvent un voisin.

Parfois, c'est la victime elle-même qui prévient les autorités si la tentative a échoué. Ainsi le sieur Lemarchand²³ trouve un goût âcre à sa soupe alors que celle du pâtre est bonne ; il la jette aux poules, or quatre poules meurent. Il prévient donc le maire de ces faits. L'enquête démontrera, grâce à l'expertise chimique de l'estomac des poules, que cette soupe contenait du phosphore.

Dans un dossier, c'est l'épouse homicide qui vient elle-même raconter les faits à la gendarmerie : il s'agit de la femme Davy déjà citée précédemment. Ailleurs, c'est le médecin qui prévient les autorités du décès suspect du mari²⁴.

Les autorités qu'il est possible de saisir afin de déclencher l'action publique sont multiples. Il s'agit de la police ou de la gendarmerie, du

²³ *Ibidem*, 2 U 916 : Lemarchand (1867).

²⁴ *Ibidem*, 2 U 850 : Gennevé (1856).

maire, du juge de paix, et du procureur près du tribunal de première instance dans le ressort duquel ont eu lieu les faits. Une fois saisies, ces autorités vont entamer l'enquête qu'on appelle aussi instruction.

2 - L'INSTRUCTION

L'instruction a pour but d'apporter les preuves nécessaires à la poursuite et à la condamnation du criminel. Il faut d'abord prouver la réalité du crime, et pour cela les autorités se transportent sur les lieux du crime. Elles font procéder, par un homme de l'art, à la visite du blessé ou à l'autopsie du cadavre, et si nécessaire à l'analyse chimique des viscères. Dès lors, l'empoisonnement, l'assassinat, le meurtre ou les coups sont prouvés.

Il faut ensuite trouver le criminel. Alors commence une enquête plus ou moins longue pendant laquelle on interroge la famille et les proches de la victime. Lorsque le criminel est découvert (ici l'épouse de la victime), on l'inculpe.

Se pose alors le problème délicat de la preuve de l'intention criminelle, c'est-à-dire de la volonté de tuer. La réponse est assez simple lorsqu'il s'agit d'empoisonnement puisque ce crime présuppose l'intention de tuer : on ne met pas du poison dans la nourriture d'une personne sans avoir l'intention de la tuer.

Pour le meurtre, la preuve de l'intention est plus difficile à apporter. On la trouve parfois dans les aveux de la criminelle mais le plus souvent dans le témoignage de voisins qui rapportent certains propos tenus par l'épouse et prouvant son intention homicide²⁵. La preuve de l'intention criminelle est primordiale car si son existence est prouvée le crime est qualifié meurtre, tandis que s'il n'y a pas de but homicide le crime est qualifié coups ayant entraîné la mort mais sans intention de la donner. Bien évidemment, le meurtre est puni plus lourdement que les coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner !

Pour l'assassinat, en plus de la preuve de l'intention criminelle, l'instruction doit apporter la preuve de la préméditation ou du guet-apens. Voilà, sans doute, pourquoi, sur vingt-neuf affaires, il n'a été trouvé que trois dossiers où l'épouse homicide est poursuivie pour assassinat.

Un fois toutes les preuves apportées, le criminel est mis en accusation.

²⁵ En janvier 1833, la femme Simon porte deux coups de battoir à linge sur la tête de son époux ; celui-ci meurt peu après des suites de ses blessures. Cette femme prétend que son mari était ivre, qu'il la battait souvent et qu'elle s'est juste défendue. Or, les témoins nous apprennent que la femme Simon est une femme «*querelleuse et redoutée dans le pays*», et qu'elle a dit à plusieurs reprises que «*elle souhaitait son mari mort*». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 U 665 : Simon (1833).

Le jugement par la cour d'assises

Si on s'attarde sur le jugement par la cour d'assises, il convient d'abord d'examiner le déroulement des débats puis de poser le problème de l'octroi des circonstances atténuantes et surtout d'observer le prononcé de l'arrêt et la nature de la peine.

1 – LES DÉBATS

Le jugement devant la cour d'assises se déroule oralement et en audience publique.

Les témoins défilent devant la cour et le jury ; on entend leur témoignage et le président de la cour leur pose parfois quelques questions afin d'éclaircir leur propos.

Ensuite, le jury se retire dans la chambre des délibérés, pièce dans laquelle il est isolé. Le jury emporte avec lui les questions posées par le président de la cour et auxquelles il doit répondre.

Ces questions sont posées en fonction de l'acte d'accusation et du déroulement des débats. Ainsi le président peut poser des questions telles que :

– «Anne-Marie Dubois est-elle coupable d'avoir attenté à la vie de Pierre Monnier son mari par l'effet de substances qui lui ont donné la mort²⁶ ?»

– «Rose Logeais veuve Cantin, accusée, est-elle coupable de coups volontaires sur la personne de son mari ?» et «Ces coups portés sans intention de donner la mort, l'ont-ils cependant occasionné²⁷ ?»

Le jury répond à ces questions par oui ou par non. Les délibérations du jury sont secrètes ; il n'y a donc, dans les dossiers d'instruction, comme dans la presse, aucune trace de ces délibérations et donc aucun moyen de connaître les raisons qui ont emporté la réponse positive ou négative.

La seule chose que peut faire le jury, lorsqu'il a reconnu l'accusé coupable et qu'il veut, malgré tout, atténuer le peine, c'est accorder les circonstances atténuantes.

2 – LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

Les délibérations en ce qui concerne ces circonstances sont, elles aussi, secrètes et rien ne permet de savoir quels sont les éléments du dossier qui ont entraîné cette atténuation.

²⁶ *Ibidem*, 2 U 370-452 : Monnier (1818).

²⁷ *Ibidem*, 2 U 892 : Cantin (1862).

La conséquence de l'octroi des circonstances atténuantes est importante : l'accusé est bien reconnu coupable de meurtre, assassinat, empoisonnement ou coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner, mais la peine sera atténuée.

Ainsi, la femme Morel²⁸ est reconnue coupable d'avoir empoisonné son mari ; mais par le jeu des circonstances atténuantes qui lui sont accordées, la peine de mort qu'elle encourait est transformée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Cependant, il faut noter ici, que cette possibilité d'accorder les circonstances atténuantes a été donnée au jury par la loi du 28 avril 1832. Auparavant, le jury n'avait aucun moyen pour atténuer la peine. Or, sur vingt-neuf épouses homicides au XIX^e siècle, six ont commis leur crime avant 1832. Sur ces six femmes, cinq ont été condamnées à mort, et une a été acquittée ; aucune sentence intermédiaire n'a donc été prononcée. Tandis que sur les vingt-trois épouses homicides restantes, douze d'entre elles se sont vu accorder les circonstances atténuantes, six ont été acquittées (réponse négative aux questions posées au jury), deux n'ont été condamnées qu'à quelques mois de prison (pour le jury il y a bien coups volontaires mais ces coups n'ont pas entraîné la mort). Il y a donc seulement trois femmes qui n'ont pas vu leur peine atténuée et elles ont toutes trois été condamnées à mort.

En résumé, avant la loi du 28 avril 1832, 83,3 % des épouses homicides étaient condamnées à mort ; alors qu'après cette loi, seulement 13 % des épouses homicides sont condamnées à la peine capitale !

Quand le jury a répondu aux questions et accordé, ou non, les circonstances atténuantes, c'est la cour, composée de trois magistrats professionnels, qui détermine la peine en application de la loi.

3 - LA PEINE

La peine étant le stade final et le but de la réaction de la société, il est important d'observer la nature des peines prononcées.

Voici un tableau récapitulatif des crimes poursuivis et des peines prononcées :

Date	Nom d'épouse	Crime	Peine
1816	Delamotte	Assassinat (coups à la tête avec couteau)	Mort
1816	Desbois	Tentative d'empoisonnement (arsenic dans nourriture)	Mort
1817	Vilet	Empoisonnement (verre pilé dans soupe)	Acquittée
1817	Destrochet	Tentative d'assassinat (deux coups de serpe au visage)	Mort
1818	Monnier	Empoisonnement (arsenic dans soupe)	Mort

²⁸ *Ibidem*, 2 U 802 : Morel (1851).

Date	Nom d'épouse	Crime	Peine
1820	Damé	Complicité d'assassinat (un coup de fusil et un coup de crosse)	Acquittée
1833	Simon	Meurtre (deux coups de battoir à linge sur tête)	Cinq ans de travaux forcés
1839	Legentilhomme	Complicité de tentative d'assassinat (un coup de fusil)	Acquittée
1845	Potier	Tentative d'empoisonnement (arsenic dans soupe)	Dix ans de travaux forcés
1845	Heudrel	Empoisonnement (arsenic dans nourriture)	Acquittée
1851	Morel	Empoisonnement (acide nitrique dans cidre)	Travaux forcés à perpétuité
1851	Guillet	Tentative d'empoisonnement (phosphore dans soupe et saindoux brûlant sur parties génitales)	Dix ans de travaux forcés
1853	Tardif	Empoisonnement (arsenic dans nourriture et lavements au vitriol)	Mort
1856	Gennevé	Empoisonnement de son mari et de ses deux fils (phosphore dans nourriture)	Mort
1857	Busson	Empoisonnement (vitriol dans soupe)	Travaux forcés à perpétuité
1862	Cantin	Coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner (coups de bâton au bas ventre)	Cinq ans de réclusion
1862	Tessier	Empoisonnement (sulfate de cuivre dans nourriture)	Mort
1866	Maudet	Assassinat (nombreux coups de trique)	Travaux forcés à perpétuité
1867	Lemarchand	Empoisonnement (phosphore dans soupe)	Dix ans de réclusion
1871	Gautier	Coups (quatre coups de bâton)	Acquittée
1874	Goudal	Coups (un coup de planche sur tête)	Acquittée
1874	Triquet	Coups avec préméditation (plusieurs coups sur tête et poitrine avec morceau de bois)	Dix ans de travaux forcés
1874	Audran	Coups (plusieurs coups de bâton)	Deux ans de prison
1879	Hamard	Tentative d'empoisonnement (phosphore dans soupe)	Acquittée
1879	Davy	Meurtre (nombreux coups de bâton)	Deux ans de prison
1885	Beaudouin	Complicité d'assassinat (un coup de fusil dans tête)	Acquittée
1890	Piel	Assassinat (un coup de marteau dans les reins et des coups de poing au visage)	Douze ans de travaux forcés
1899	Préjant	Coups (un coup de couteau à gorge)	Six mois de prison
1900	Sacher	Coups (plusieurs coups de bâton)	Dix mois de prison

On l'a vu, avant 1832, cinq peines de mort et un acquittement ont été prononcés. À cette époque les épouses homicides avaient été poursuivies soit pour assassinat soit pour empoisonnement. Dés lors, soit le jury reconnaissait l'accusé coupable et celle-ci était condamnée à la peine capitale,

soit le jury ne reconnaissait pas l'accusée coupable et celle-ci était acquittée.

Cependant, une des accusées échappa à la guillotine. En effet, la femme Desbois, qui avait tenté d'empoisonner son mari avec de l'arsenic, bénéficia d'une grâce. C'est donc la peine des travaux forcés à perpétuité qui fut exécutée.

Après 1832, il y a eu trois condamnations à mort. Toutefois, une de ces femmes fut graciée : la femme Gennevé qui avait été condamnée pour l'empoisonnement de son mari et de ses deux fils. Trois femmes reconnues coupables ont profité du jeu des circonstances atténuantes et n'ont été condamnées qu'aux travaux forcés à perpétuité. Il y a eu six acquittements. Les autres femmes ont été condamnées aux travaux forcés à temps (cinq, dix et douze ans), à la réclusion criminelle à temps (cinq et dix ans), ou à quelques mois de prison lorsqu'elles ne sont reconnues coupables que de coups volontaires (six, dix et quarante-huit mois).

Il y a donc ici, une évolution, au cours du XIX^e siècle, vers plus de mansuétude à l'égard des épouses homicides. Sept femmes sur vingt-neuf «uxoricides» ont été acquittées, vingt-deux femmes auraient donc pu se pourvoir en cassation. Or, seulement huit d'entre-elles²⁹ ont formé un pourvoi. Ces huit pourvois ont été rejetés par la cour de cassation au motif que la procédure était régulière et la peine légalement appliquée.

Laurence TAUZIN

RÉSUMÉ

Au XIX^e siècle, vingt-neuf femmes pour lesquelles le mariage est devenu invivable, à une époque où le divorce est impossible, tuent leur mari.

Les raisons qui ont poussé ces femmes à passer à l'acte sont multiples : il s'agit de la réaction aux coups que leur porte leur époux, de la méchanceté, de la préservation d'une relation adultérine, de la cupidité et de l'absence de vie sexuelle à l'intérieur du couple.

Pour donner la mort, elles battent leur mari, utilisent des poisons tels l'arsenic ou le phosphore et des armes à feu.

Au début du siècle, le jugement de ces femmes par la cour d'assises est très sévère et la peine prononcée est presque systématiquement la mort ; toutefois, au cours du siècle, les mentalités évoluent et les jurés font preuve de plus en plus d'indulgence à l'égard de ces criminelles.

²⁹ Il s'agit des femmes Delamotte, Monnier, Damé, Morel, Tardif, Gennevé, Tessier et Lemarchand.